REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1742/2007 **ATAS/911/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 29 août 2007

En la cause

Monsieur O_____, domicilié , 74140 Saint-Cergues, France	recourant
contre	
GASTROSOCIAL, Caisse de compensation, sise Heinerich Wirri-Strasse 3;Postfach, 5001 Aarau	intimée

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition rendue par GASTROSOCIAL en date du 11 avril 2007, refusant à Monsieur O_____ l'octroi d'allocation familiale pour son enfant Lilian,

Vu le recours interjeté le 27 avril 2007 par Monsieur O_____ (ci-après le recourant),

Vu la réponse de GASTROSOCIAL du 10 mai 2007, demandant au recourant de lui transmettre les justificatifs attestant que la mère de l'enfant, Madame R_____, ne perçoit aucune allocation familiale pour ce dernier,

Vu la décision du 29 juin 2007 rendue par GASTROSOCIAL, par laquelle l'intimée octroie des allocations familiales au recourant à compter du 1er novembre 2006 et ce, pour une durée indéterminée,

Considérant que cette nouvelle décision, communiquée au Tribunal de céans, donne entière satisfaction au recourant,

Qu'il convient d'en prendre acte,

Que par conséquent, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prendre acte de la nouvelle décision rendue par GASTROSOCIAL le 29 juin 2007.

3. Constate que le recours est devenu sans objet.

4. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Sylvie CHAMOUX	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le